

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 303685/DEF/SGA/DFP/PER/3 rela-
tive aux salaires chefs d'équipe appartenant aux
hors-catégories A, B, C, de l'air du ministère de la
défense en métropole.**

Du 25 septembre 2006.

NOR D E F P 0 6 5 2 1 1 1 S

Texte abrogé :

Décision 301951/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
juin 2006 (BOC/PA 22, 2006, texte 8).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 2,
2007, texte 8.

Visée par le contrôle financier le 22 septembre 2006
sous le n° 6330.

A compter du 1er octobre 2006, les salaires des chefs
d'équipe appartenant aux hors-catégories A, B, C de
l'air du ministère de la défense en région parisienne,
sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire mini- mum 1er échelon	Nom- bre d'éche- lons	Valeur de l'éche- lon ⁽¹⁾	Salaire maxi- mum 8e échelon
	Euros		Euros	Euros
H.C.A	15,552	8	0,4790	18,905
H.C.B	6	8	0,5650	6
H.C.C	18,344	8	0,6510	22,299
	0			0
	21,135			25,692
	6			6

⁽¹⁾ 3,08 p. 100 du salaire du 1er échelon.

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les
régions autres que la région parisienne les abattements
prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978
(BOC, p. 3403 ; BOEM 355-0*).

La décision 301951/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
juin 2006 relative aux salaires des chefs d'équipe

appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du
ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision,
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.